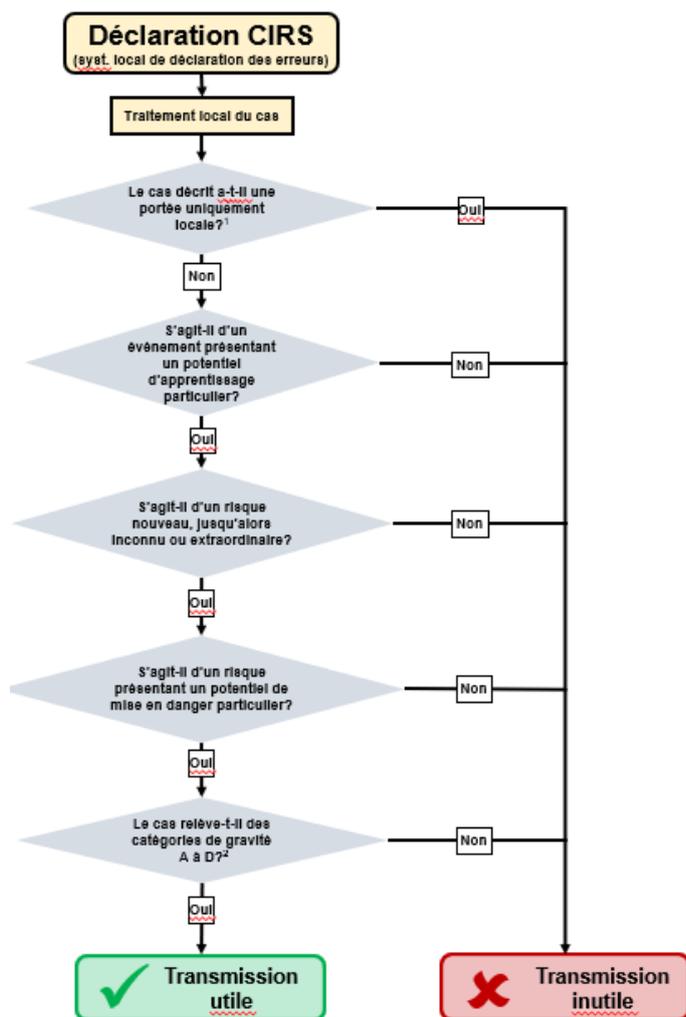


Critères et normes pour la transmission au CIRNET de déclarations CIRS locales

Organisme suprarégional, le CIRNET (Critical Incident Reporting & Reacting NETWORK) permet une mise en réseau importante des systèmes locaux de déclaration des erreurs en Suisse. Les déclarations CIRS sont transmises par les institutions affiliées sous une forme anonymisée, puis intégrées dans la banque de données CIRNET. Le réseau a pour but de relever les risques pour les patient-e-s qui sont nouveaux, ont une portée générale et présentent une importance particulière. Les informations recueillies grâce au CIRNET sont analysées de manière centralisée en vue d'élaborer des alertes et des recommandations de sécurité au niveau national (p. ex. sous la forme de Quick-Alerts).

Cette mission nécessite des déclarations CIRS qui contiennent des éléments substantiels, représentatifs et significatifs. La sélection des cas transmis détermine grandement la qualité des informations qui parviennent au réseau. Les personnes de référence CIRNET dans les institutions jouent à cet égard un rôle important.

Tri et sélection des déclarations CIRS à transmettre au CIRNET



La décision de transmettre une déclaration CIRS locale au réseau CIRNET ne devrait pas résulter d'une évaluation intuitive. Elle devrait au contraire se fonder autant que possible sur des critères objectifs. Dans cette optique, l'équipe de gestion du CIRNET a défini cinq questions de référence. Celles-ci renvoient aux caractéristiques typiques d'une déclaration CIRS qui répond aux exigences posées pour une analyse de cas au niveau national.

Cet outil d'aide à la prise de décision est mis à disposition sous forme de document d'une page (annexe 2) pouvant être utilisé séparément lors du traitement du cas dans l'institution.

Quel que soit le résultat de l'application de cet outil, en cas de doute, la déclaration CIRS doit être transmise au CIRNET si elle est considérée comme importante en interne. L'équipe de gestion du CIRNET effectue un tri des signalements envoyés et décide de l'utilisation qui en est faite.

¹ Portée locale : le cas décrit des événements ou des situations qui peuvent se présenter uniquement dans l'institution concernée.

² Degrés de gravité : catégories définies selon la version adaptée du « NCC MERP Index for Categorizing Medication Errors » (cf. annexe 1).

Informations complémentaires sur les questions

Le cas décrit a-t-il une portée uniquement locale ?

De nombreuses déclarations CIRS décrivent des événements et des situations d'erreurs ou des causes qui sont étroitement liés aux conditions locales. Lors du traitement du cas, il convient dès lors d'examiner pour ce type de signalements si la description porte exclusivement sur des facteurs locaux, significatifs uniquement pour l'institution concernée. Lorsque la déclaration n'inclut aucune information présentant un potentiel d'apprentissage pour d'autres établissements, il est en principe inutile de la transmettre au CIRNET. L'accent sera plutôt placé sur le traitement du cas au niveau local.

Toutefois, l'expérience a montré que les déclarations CIRS de portée strictement locale sont relativement rares. De prime abord, les événements décrits peuvent paraître singuliers et leur portée peut sembler limitée. Cependant, en y regardant de plus près, on observe souvent des situations d'erreurs qui peuvent présenter un intérêt pour d'autres institutions. Par conséquent, ce critère d'exclusion concernant la transmission au CIRNET ne sera que rarement pertinent.

S'agit-il d'un événement présentant un potentiel d'apprentissage particulier ?

Les déclarations CIRS présentent un potentiel d'apprentissage particulier avant tout lorsque la description des événements contient des informations permettant d'en tirer des conclusions valables sur les risques cliniques identifiés et d'en déduire des mesures d'amélioration. Dans l'idéal, les signalements ne mentionnent pas que les erreurs survenues et les circonstances concomitantes, mais également les facteurs qui ont aidé à éviter un préjudice. Ces éléments fournissent des indications importantes sur l'existence, l'application et l'efficacité de mesures de prévention. Ainsi, le potentiel d'apprentissage est plus important lorsque la description du problème s'accompagne de propositions de solutions aussi concrètes que possible.

Les cas à privilégier pour une transmission au CIRNET sont donc en particulier les déclarations CIRS qui incluent également ces éléments positifs, formulés de façon claire. La fondation Sécurité des patients Suisse s'est fixé comme objectif d'utiliser davantage le système de déclaration pour identifier aussi les points forts du système de santé et de soins (approche « Safety II »). La banque de données CIRNET peut ainsi servir à définir des mesures d'amélioration et des recommandations sur la base des expériences pratiques recueillies au niveau local.

S'agit-il d'un risque nouveau, jusqu'alors inconnu ou extraordinaire ?

Le CIRNET a notamment pour fonction importante d'identifier les nouveaux risques qui apparaissent. Au départ, ceux-ci se manifestent souvent sous forme d'événements extraordinaires ou jusqu'alors inconnus. Comme au début, ils se produisent de façon rare et isolée dans les institutions, on risque de sous-estimer la problématique sous-jacente en considérant qu'il s'agit de cas uniques. Le recueil centralisé des déclarations concernant ce type d'incidents permet de faire le lien entre ces informations isolées et d'identifier rapidement les risques nouveaux. C'est pourquoi il est important que les institutions transmettent au CIRNET les cas qui leur paraissent singuliers par rapport aux signalements qui leur parviennent habituellement.

Faut-il saisir et analyser les événements récurrents ? Cette question fondamentale se pose déjà au niveau du système de déclaration local et concerne également la transmission des signalements au

Critères et normes pour la transmission au CIRNET de déclarations CIRS locales

CIRNET. En théorie, il ne semble pas nécessaire de transmettre un cas portant sur une situation d'erreurs connue. En pratique toutefois, on observe que des déclarations a priori identiques fournissent régulièrement des éléments d'information nouveaux. Il faudrait donc les utiliser comme des ressources complémentaires. De plus, la réception répétée de déclarations sur la même thématique donne des indications importantes sur la façon dont la problématique est perçue par les déclarants et sur sa persistance, autrement dit le fait que les sources d'erreurs décrites n'ont pas encore été maîtrisées. Pour cette raison, nous avons renoncé dans le cadre du CIRNET à imposer des restrictions concernant la déclaration de faits connus.

S'agit-il d'un risque présentant un potentiel de mise en danger particulier ?

Par définition, les déclarations CIRS décrivent des événements qui n'ont pas occasionné de préjudice aux patient-e-s. L'étendue des dommages potentiels constitue néanmoins un critère à prendre en compte dans l'appréciation de l'utilité de la déclaration. Dans d'autres circonstances, les erreurs et les situations d'erreurs décrites peuvent en effet avoir des conséquences graves. L'issue de l'événement relaté n'est pas un indicateur de l'importance de la déclaration. Autrement dit, des cas apparemment bénins peuvent tout à fait présenter un potentiel d'apprentissage et, partant, un intérêt suprarégional, ce qui justifie leur transmission au CIRNET. Il convient donc d'inclure comme critère de décision l'étendue des préjudices potentiels pour les patient-e-s, le personnel ou des tiers, pour autant que les informations données dans la déclaration permettent d'évaluer cet aspect.

En complément, il est possible de s'interroger sur les raisons qui ont permis d'éviter une issue grave dans le cas concret : sont-elles liées à l'application de mesures de prévention ou plutôt à un heureux hasard ? Sachant que ces éléments peuvent livrer des indications importantes et faciliter l'évaluation au niveau national, il est utile de transmettre au CIRNET les déclarations contenant ce type d'informations.

Le cas relève-t-il des catégories de gravité A à D ?

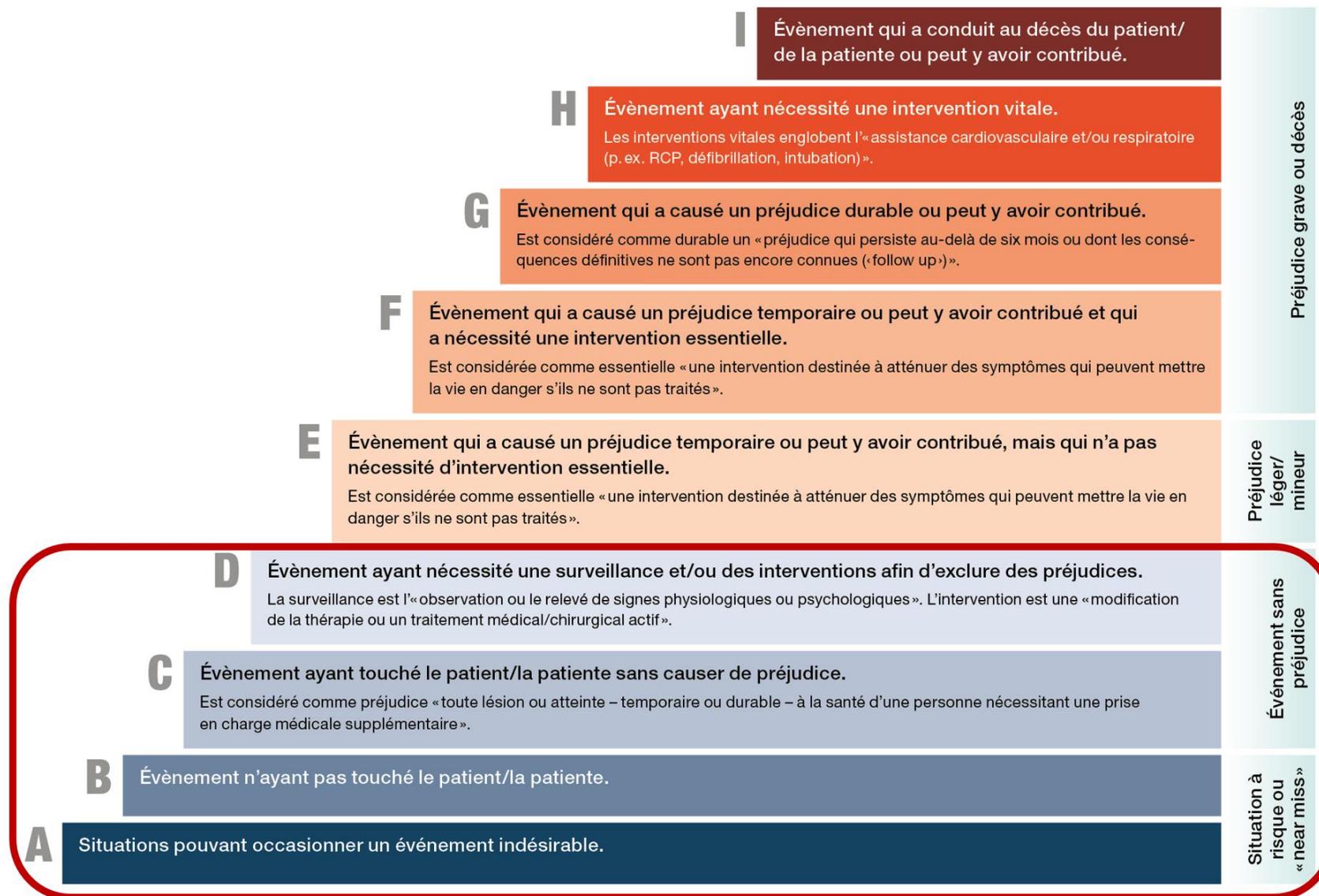
La protection des institutions membres du réseau contre des conséquences juridiques est très importante. Malgré l'anonymisation par l'équipe de gestion du CIRNET et la non-traçabilité des déclarations, il n'est pas totalement exclu à l'heure actuelle (octobre 2023) que des données soient saisies ou utilisées d'une autre manière dans le cadre de procédures civiles ou pénales. Il faut donc observer pour la transmission au CIRNET les règles de sécurité juridiques recommandées pour les systèmes CIRS locaux, jusqu'à ce que la situation soit clarifiée et que la base légale requise soit établie dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 18.4210 (« Systèmes d'apprentissage mis en place dans les hôpitaux pour éviter des erreurs. Protéger la confidentialité »)¹. Concrètement, seules les déclarations entrant dans les catégories A à D de la version adaptée du NCC MERP Index² peuvent être enregistrées dans la banque de données CIRNET. L'équipe de gestion du CIRNET ne publie pas les déclarations portant sur des événements classés dans des catégories de gravité plus élevées. Elle les supprime conformément aux règles internes.

¹ Motion « [Systèmes d'apprentissage mis en place dans les hôpitaux pour éviter des erreurs. Protéger la confidentialité](#) » (n° 18.4210) déposée le 13 décembre 2018 et adoptée à l'unanimité par le Conseil national et le Conseil des États (29.10.2020 et 20.09.2021)

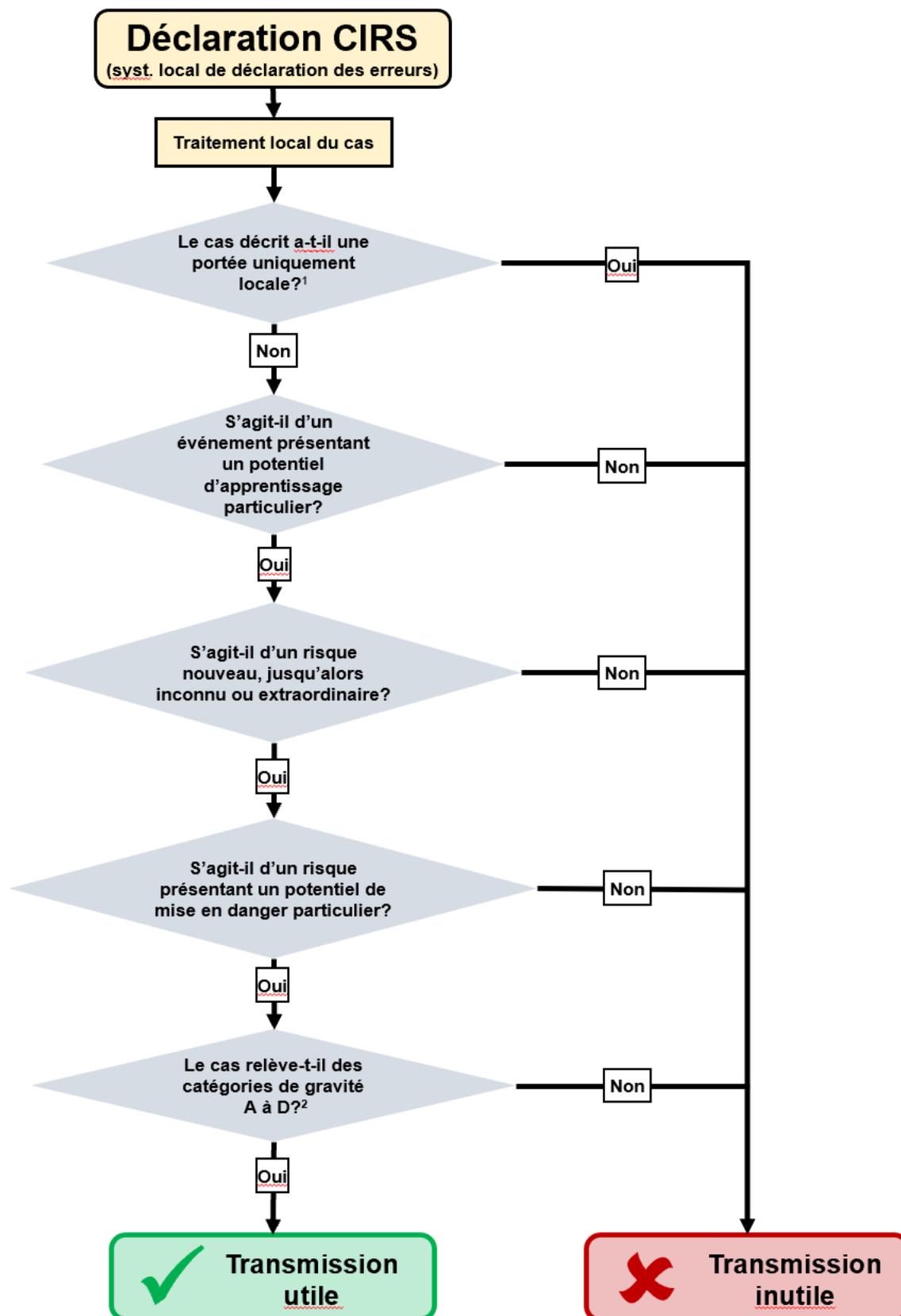
² La fondation Sécurité des patients Suisse a traduit et adapté pour la catégorisation des événements le schéma élaboré en 2001 par le National Coordinating Council for Medication Error Reporting and Prevention (« NCC MERP Index for Categorizing Medication Errors »).

Annexe 1

Catégorisation des événements dans le cadre d'un traitement clinique



Catégorisation NCC MERP modifiée (« Index for Categorizing Medication Errors » National Coordinating Council for Medication Error Reporting and Prevention)



¹ Portée locale : le cas décrit des événements ou des situations qui peuvent se présenter uniquement dans l'institution concernée.

² Degrés de gravité : catégories définies selon la version adaptée du « NCC MERP Index for Categorizing Medication Errors » (cf. annexe 1).